



Plan directeur du canton du Valais

Modification de la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique (classement de 8 projets en coordination réglée)

Rapport d'examen

13 décembre 2023



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)
Roberto Marcone, section Planification directrice (ARE)
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2023), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la modification de la fiche E.4 (classement de 8 projets en coordination réglée) du plan directeur du canton du Valais

Disponibilité

Version électronique sous www.aren.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-23-29/4

Sommaire

1	Procédure	4
1.1	Demande d'approbation du canton	4
1.2	Déroulement de l'examen de la Confédération	4
1.3	Objet et portée du présent rapport	5
2	Contenu du plan directeur et évaluation	5
2.1	Evaluation générale	6
2.2	Evaluation des projets	7
2.2.1	Projet « Griessee » (Obergoms; rehaussement du barrage existant)	7
2.2.2	Projet « Chummensee » (Grengiols; construction d'un nouveau barrage)	8
2.2.3	Projet « Oberaletsch Klein » (Naters; captage d'un nouveau lac en formation)	9
2.2.4	Projet « Mattmark » (Saas-Almagell; rehaussement du barrage existant)	11
2.2.5	Projet « Moiry » (Anniviers; rehaussement du barrage existant)	11
2.2.6	Projet « Gornerli » (Zermatt; construction d'un nouveau barrage)	12
2.2.7	Projet « Toules rehaussement » (Bourg-Saint-Pierre; rehaussement du barrage existant)	13
2.2.8	Projet « Emosson SurESA » (Finhaut-Salvan; rehaussement du barrage existant)	14
3	Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation	15

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 14 juin 2023, le Conseil d'Etat du canton du Valais a adopté la modification de la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique du plan directeur cantonal (PDc), en vue d'y inscrire au total huit projets en coordination réglée. Par son courrier du 15 juin 2023, le Service cantonal du développement territorial (SDT) l'a transmise à l'ARE pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- la fiche E.4 avec liste de projets modifiée (en français et en allemand; état au 31.05.2023);
- le rapport explicatif Projets de production d'électricité hivernale (en français et en allemand; état au 31.05.2023) qui traite les huit projets concernés à savoir « Griessee », « Chummensee », « Oberaltesch Klein », « Mattmark », « Moiry », « Gornerli », « Toules rehaussement » et « Emosson Sur-ESA », tous classés en coordination réglée;
- un tableau synthétique lié au retour de l'enquête publique du rapport explicatif Projets de production d'électricité hivernale ;
- la décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2023.

Le canton a également transmis par voie électronique différents compléments relatifs aux projets (à savoir les annexes mentionnées dans la rubrique « Documentation » du rapport explicatif). Celles-ci contiennent notamment les résultats de l'évaluation des différents projets évalués par les services cantonaux et leurs caractéristiques détaillées.

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

La mise à l'enquête publique des modifications du PDc soumises à l'approbation de la Confédération s'est déroulée entre le 3 mars et le 3 avril 2023. Un tableau synthétique en résume les résultats, y c. le retour des cantons voisins (BE, TI, VD). Le canton n'a pas soumis cette adaptation à un examen préalable de la Confédération.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 6 juin 2023. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques : Office fédéral des routes (OFROU), Office fédéral de l'environnement (OFEV), Office fédéral de l'énergie (OFEN), Office fédéral des transports (OFT) et Commis-

sion fédérale pour la nature et le paysage (CFNP). Le présent rapport d'examen rend compte des avis exprimés par ces services fédéraux.

Par courrier du 22 juin 2023, l'ARE a également consulté les cantons de Berne et du Tessin en tant que cantons voisins directement concernés, en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton du Valais. Le présent rapport d'examen rend compte de l'avis exprimé par le canton de Berne relativement au projet « Oberaletsch Klein ».

Le canton du Valais a été invité le 9 novembre 2023 par courriel à s'exprimer sur la version du rapport d'examen établi à cette date au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT. Dans sa réponse du 12 décembre 2023, le Chef du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement s'est déclaré d'accord de manière générale avec son contenu, sous réserve de divers compléments et précisions qui ont été pris autant que possible en considération.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie en priorité sur les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

La fiche E.4 a été modifiée principalement par l'inscription de huit projets nouvellement classés en coordination réglée sur la base d'un rapport explicatif du 31 mai 2023 visant à démontrer la conformité desdits projets aux conditions fixées dans le PDc pour être approuvés dans cet état de coordination. Cette inscription s'est faite par la création d'une nouvelle annexe à la fiche E.4 (Annexe 2) rassemblant spécifiquement les projets de production d'électricité hivernale sous forme de liste et les localisant sous forme de symboles sur une carte de détail ad hoc. L'Annexe 1 de la fiche, relative aux projets de production hydroélectrique de plus de 3 MW en Valais, a quant à elle été profondément remaniée par la suppression de différents projets inscrits jusqu'alors en information préalable ou en coordination en cours, ou leur déplacement dans l'Annexe 2 et leur passage correspondant en coordination réglée. A noter que le rapport explicatif ne s'exprime pas sur les projets purement et simplement supprimés du PDc.

Ce même rapport explicatif revient dans sa partie Contexte sur les différentes démarches et étapes qui ont conduit à l'intégration des huit projets dans le PDc en coordination réglée, en les replaçant tout d'abord dans une perspective nationale (Stratégie énergétique 2050+ et Table ronde fédérales). Sur le plan cantonal, suite à une étude de base menée en 2019-2020 par les Forces motrices valaisannes (FMV) couvrant l'ensemble du territoire du canton, les onze principaux services de l'administration cantonale concernés par l'utilisation de la force hydraulique ont élaboré en 2021 un schéma d'évaluation comprenant 35 critères en vue de déterminer les projets susceptibles de contribuer à la production d'électricité hivernale avec le moins d'incidences sur le territoire et l'environnement. Les projets connus, au nombre de 29, ont fait l'objet courant 2022 d'une évaluation par les services cantonaux,

qui a abouti à la sélection de 17 d'entre eux.

Après un échange début 2023 avec la Confédération, le Conseil d'Etat valaisan a décidé de prioriser l'ancrage dans le plan directeur cantonal en coordination réglée des huit projets qui figurent dans la Déclaration commune de la Table ronde sur l'hydroélectricité signée le 13 décembre 2021 par le Département fédéral des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), des représentants des cantons ainsi que des associations environnementales et énergétiques. Ces huit projets représentent une production hivernale estimée de 1.25 TWh/a, soit une part importante de l'objectif de la Table ronde de 2 TWh/an en 2040.

2.1 Evaluation générale

Le canton a procédé de manière à la fois rationnelle et efficace pour aboutir aux modifications de son plan directeur objet du présent examen, en s'appuyant sur un appel à projets ouvert à l'ensemble des acteurs de la production d'énergie hydraulique, ainsi que sur le signal fort donné au niveau fédéral par la Table ronde correspondante. L'implication de onze services de l'administration cantonale dans le processus d'évaluation subséquent des 29 projets soumis, que ce soit dans l'élaboration de la grille d'analyse comprenant 35 critères ou dans son application et la mise en évidence des points encore à éclaircir dans le cadre de la planification ultérieure, apporte en outre au niveau du plan directeur une sécurité de la planification que la décision d'approbation de la Confédération vient confirmer. La pesée des intérêts conduite par le canton et justifiant l'ancrage en coordination réglée dans le PDc de chacun des huit projets retenus aurait cependant pu avantageusement être exposée de manière plus structurée et plus explicite dans le dossier transmis, et ce en particulier pour les projets aux incidences prévisibles les plus fortes sur le territoire et l'environnement liés à la création d'un nouveau barrage et d'un nouveau lac de retenue (« Chummensee », « Oberaletsch Klein » et « Gonerli »).

La Table ronde fédérale recommande de négocier à temps des « mesures de compensation destinées à protéger la biodiversité et les paysages ». Ces mesures doivent compenser les impacts cumulés des projets et se distinguent des mesures de remplacement au sens de l'article 18, alinéa 1ter, de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), traitées au niveau de la concession. Bien que spécifiques aux projets, ces mesures bénéficient d'une grande flexibilité spatiale et peuvent être planifiées à l'échelle cantonale, sur la base de négociations entre canton, exploitants et associations environnementales concernés (cf. Déclaration commune de la Table ronde p. 3 et annexe 3). La Confédération tient à rappeler l'importance du rôle à jouer par le canton dans la mise en œuvre de ce point de la Déclaration commune de la Table ronde sur l'hydroélectricité, signée le 13 décembre 2021 par le DETEC, des représentants des cantons ainsi que des associations environnementales et énergétiques, et relève qu'il n'en est nulle part fait mention dans le dossier transmis, alors que cet engagement a spécifiquement pour but de renforcer l'acceptabilité des projets ; le principe de telles mesures de compensation supplémentaires est par ailleurs inscrit dans la modification de la Loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI; RS 734.7) votée par le Parlement le 29 septembre 2023. Le canton est dès lors invité, dans le cadre de la recherche à l'échelle de l'ensemble de son territoire de mesures de compensation des projets mentionnés dans la Déclaration de la Table ronde, à procéder dans les meilleurs délais aux adaptations de son plan directeur liées à celles qui nécessiteraient une coordination à cette échelle de planification, tels par exemple les périmètres des mesures de compensation destinées à protéger la biodiversité et les paysages.

Mandat pour le développement du plan directeur

Le canton est invité, dans le cadre de la recherche à l'échelle de l'ensemble de son territoire de mesures de compensation des projets mentionnés dans la Déclaration commune de la Table ronde sur l'hydroélectricité du 13 décembre 2021, à procéder dès que possible à l'ancrage dans son plan directeur des éléments des mesures de compensation destinées à protéger la biodiversité et les paysages qui relèvent du niveau de la planification directrice.

Pour la Confédération, et contrairement à l'avis du canton exprimé dans le rapport explicatif, l'adaptation de la fiche E.4 du PDc ne remplit pas le mandat fixé par les articles 8b de la LAT et 10 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) de désigner dans le plan directeur les zones et tronçons qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables sur l'ensemble de son territoire. Le dossier transmis concerne certes des projets concrets d'importance, ce que la Confédération salue, mais ne désigne pas les tronçons propices à l'utilisation de la force hydroélectrique ou ceux qu'au contraire il convient de préserver. Outre les tronçons permettant l'accueil de centrales au fil de l'eau, il peut s'agir du captage de nouvelles eaux dans des centrales à accumulation existantes. Le canton est dès lors invité à montrer dans le cadre du développement du PDc comment il entend mettre en œuvre ce mandat. S'il devait arriver à la conclusion qu'il n'existe pas de tronçons de cours d'eau appropriés sur son territoire, le canton serait tenu de le justifier en détail et de présenter la pesée des intérêts correspondante. Il pourra pour ce faire s'appuyer sur l'aide à l'exécution correspondante « Désignation dans le plan directeur cantonal des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique » en cours d'élaboration au niveau fédéral.

Parallèlement à ce mandat, le canton est en outre invité à représenter dans le PDc les installations hydroélectriques existantes et les tronçons à débit résiduel déjà utilisés par celles-ci pour la production d'énergie hydraulique comme données de base.

Le canton du Valais est prié d'entreprendre rapidement ces adaptations. Du point de vue de la Confédération, cela devrait être possible dans un délai de deux à trois ans.

Mandats pour le développement du plan directeur

Le canton est, conformément aux exigences des articles 8b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) et 10 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0), invité à désigner dans le plan directeur les tronçons de cours d'eau adaptés à l'exploitation de la force hydraulique ou à expliciter pourquoi aucun tronçon de cours d'eau adapté ne peut être défini.

Le canton est en outre invité à représenter dans son plan directeur comme données de base les installations hydroélectriques existantes et les tronçons à débit résiduel déjà utilisés par celles-ci.

Autres thématiques générales

L'OFEV attire l'attention du canton sur les atteintes supplémentaires éventuelles provoquées par les nouvelles installations sur les cours d'eau concernés et le Lac Léman (modification de la turbidité, dynamique des éclusées) et sur la nécessité de prendre des mesures le cas échéant pour y remédier. Ces questions devront être traitées, comme le canton le prévoit spécifiquement pour certains des huit projets, dans le cadre de la planification ultérieure.

L'OFROU recommande de son côté au canton de prendre contact directement avec son service spécialisé pour la protection des voies de communication historiques et les chemins de randonnée dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice pour les projets qui auraient une incidence sur la valeur des voies de communication historiques d'importance nationale, régionale ou locale ou qui toucheraient les chemins de randonnée.

Quant à l'OFT, il rappelle qu'il devra être impliqué si des installations à câble soumises à son autorisation sont concernées.

2.2 Evaluation des projets

2.2.1 Projet « Griessee » (Obergom; rehaussement du barrage existant)

Ce projet, qui s'appuie sur les installations existantes de Kraftwerke Aegina AG, a pour but principal le transfert d'une partie de la production estivale durant la période hivernale. Il consiste en une augmentation de la capacité de stockage de l'aménagement de Griessee via la surélévation du barrage de

10 mètres, pour un volume supplémentaire de 9 millions de m³, ce qui correspond à une production d'électricité hivernale de 43 GWh. Cette variante a été choisie suite à l'évaluation de différentes variantes de rehaussement du barrage et d'augmentation de sa capacité de stockage. Le projet comprend également la construction d'une nouvelle centrale de pompage et d'un nouveau bassin de compensation à Altstafel, de même que, potentiellement, l'utilisation de la conduite forcée et des infrastructures existantes au niveau de Griessee - Altstafel.

Des éléments transmis par le canton, il ressort que les impacts paysagers seront limités aux parties visibles du rehaussement du barrage et du nouveau bassin, toutes les autres infrastructures du projet étant construites en souterrain.

En aval du Griessee se trouvent deux objets inscrits à l'inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale (n° 140 « Zeiterbod », n° 141 « Matte »). L'état actuel de la planification ne permettant pas d'établir un pronostic définitif sur l'impact du projet sur le régime hydraulique, l'OFEV demande que les impacts potentiels de la phase de réalisation et de l'exploitation du projet sur ces zones alluviales d'importance nationale soient évalués en détail dans le cadre de la planification ultérieure, comme il est prévu de le faire pour le corridor faunistique d'importance suprarégionale TI-40_VS-62a (cf. rapport explicatif, p. 8).

Le dossier transmis par le canton indique par ailleurs que différents autres éléments devront faire l'objet d'analyses détaillées dans le cadre de la planification ultérieure, tels que les impacts sur le tronçon à débit résiduel existant, sur la zone d'estivage (perte estimée à 3 ha), sur la zone de protection du paysage qui y est superposée et sur la zone archéologique ; des questions similaires restent ouvertes en ce qui concerne les thématiques des dangers naturels et du régime d'exploitation.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Griessee » est approuvée par la Confédération.

2.2.2 Projet « Chummensee » (Grengiols; construction d'un nouveau barrage)

Ce projet prévoit la création d'un nouveau barrage de près de 120 mètres de haut et d'un lac de retenue, le Chummensee, d'une capacité estimée à près de 48.5 millions de m³. La hauteur exacte du barrage et le volume du lac de retenue font encore l'objet de variantes qui seront analysées en détail dans le cadre de la planification ultérieure du projet.

Il est également prévu de créer différentes installations, notamment une nouvelle centrale de pompage-turbinage au niveau du bassin de Chummenbort, une galerie d'amenée souterraine entre le nouveau barrage et ladite centrale, l'ajout d'une capacité de pompage au niveau de l'installation existante de Heiligkreuz, la création d'une nouvelle centrale de pompage-turbinage au niveau de Ze Binne et la galerie d'amenée souterraine correspondante entre les centrales de Heiligkreuz et Ze Binne, ainsi que la création d'un nouveau bassin de compensation au niveau de la centrale de Heiligkreuz.

La série d'aménagements et d'installations prévue doit permettre une production hivernale supplémentaire estimée à 179 GWh fournie par les différentes installations hydroélectriques concernées à compter du projet jusqu'au Lac Léman, issue en bonne partie d'un transfert de la production annuelle extra-hivernale.

Le projet « Chummensee » est l'un des projets valaisans ancrés dans la Déclaration commune de la Table ronde qui impliquent la création d'un nouveau barrage accompagné d'un nouveau lac de retenue. Ces aménagements entièrement nouveaux induisent des impacts nécessairement significatifs sur des parties du territoire cantonal pour ainsi dire encore intactes. Ainsi, les éléments transmis par le canton laissent apparaître que les impacts paysagers de la création du barrage et du nouveau lac de retenue seront importants et en contradiction avec les objectifs du type de paysage correspondant de la Conception cantonale du paysage, tout comme ils concerneront les zones de protection du paysage cantonale et communale présentes.

L'OFEV remarque de son côté que les eaux du Lengtal du Chummensee se jettent dans la Binna qui, à partir de l'affluent du Lengtalwasser, forme sur environ 2 à 3 km la limite avec l'objet n° 1701 « Binn-tal » inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et qui compte

parmi ses objectifs de protection le maintien de la qualité des habitats des cours d'eau dans un état naturel ou proche de l'état naturel ainsi que leur dynamique. L'OFEV n'exclut en outre pas que la zone alluviale n° 139 « Bilderne », située à l'aval du Chummensee, puisse être affectée par ce projet. Le canton veillera à ce que les intérêts de protection des objets d'importance nationale mentionnés soient pris en considération de manière appropriée dans le cadre de la planification ultérieure, en particulier l'objet IFP n° 1701 « Binntal ».

Le dossier transmis par le canton indique enfin que les éléments qui devront faire l'objet de compléments et d'analyses dans le cadre de la planification ultérieure sont nombreux, telles notamment la pertinence de la multifonctionnalité du projet pour l'ensemble du bassin versant de Saltina-Aletsch-Goms, les questions de débit résiduel, de régime de charriage et d'espace réservé aux eaux, ainsi que les thématiques liées aux différentes formes de dangers naturels. L'influence des différentes composantes du projet sur les espèces végétales et animales menacées et protégées (y compris en termes de migration des poissons et d'incidence sur le corridor à faune suprarégional VS-92 aujourd'hui intact, cf. rapport explicatif, p.8) devra également être analysée plus en détail dans ce même cadre, tout comme les mesures de compensation évoquées par les services cantonaux compétents. Enfin, une zone archéologique devra faire l'objet d'une analyse approfondie lors de la planification ultérieure.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Chummensee » est approuvée par la Confédération. Les incidences du projet sur le territoire et l'environnement mentionnées dans le dossier transmis par le canton devront faire l'objet d'un traitement approprié dans le cadre de la planification ultérieure, comme indiqué dans ce même dossier.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton veillera dans le cadre de la planification ultérieure du projet « Chummensee » à ce que soient évalués en détail les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de celui-ci sur les intérêts de protection de l'objet IFP n°1701 « Binntal ».

2.2.3 Projet « Oberaletsch Klein » (Naters; captage d'un nouveau lac en formation)

Le projet « Oberaletsch Klein » inscrit en information préalable lors de la révision générale du PDc a fait l'objet d'une approbation par le Conseil fédéral dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation correspondante en 2019-2020.

Ce projet anticipe la formation d'un lac naturel d'une capacité totale d'environ 25 millions de m³ dans la zone de retrait du glacier de l'Oberaletsch au cours des prochaines décennies, dont environ 15 millions de m³ pourront servir de réservoir pour alimenter de manière souterraine, par une nouvelle prise d'eau et une nouvelle galerie, une installation hydroélectrique qui sera construite au niveau du lac de Gebidem. Comme ce lac relie le nouveau palier Oberaletsch-Gibidem au palier existant Gebidem – Bitsch, les installations de ce dernier, qui n'auront pas besoin d'être adaptées, devraient permettre une production hivernale supplémentaire estimée à 54 GWh fournie par les différentes installations hydroélectriques concernées à compter du projet jusqu'au Lac Léman, issue en partie d'un transfert de la production annuelle extra-hivernale ; cette dernière augmentera elle aussi de près de 50 GWh.

Sur un autre plan, ce nouvel aménagement implique un renforcement du raccordement électrique pour passer des 16 kV de la ligne existante à une ligne à 65 kV, et ce en reprenant le tracé de la ligne existante, hormis pour le dernier tronçon dans la partie urbanisée de la commune de Bitsch, qui est prévu en souterrain. L'OFEN invite le canton à s'assurer sur ce point que les dispositions de l'ORNI et celles relatives à l'avifaune seront respectées, ainsi qu'à examiner plus avant les possibilités de câblage sur une portion supplémentaire du tracé de la nouvelle ligne ; il conviendra enfin de s'assurer que l'énergie produite pourra être évacuée par les lignes à haute tension situées en plaine (Chamoson-Chippis, Chippis-Mörel).

La Suisse a proposé d'inscrire le bien «Alpes suisses Jungfrau – Aletsch» sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial a accepté cette nomination. Ce faisant,

elle s'est engagée à «assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures» de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) de ce site. Au moment de l'inscription, la Suisse a déclaré que les différentes protections et lois au niveau fédéral, cantonal et communal étaient suffisantes pour protéger la VUE de ce bien. Or, la réalisation du projet « Oberaletsch Klein » implique une adaptation du cadre légal (abrogation du Contrat de compensation des pertes subies dans l'utilisation de la force hydraulique [OCFH]) ; cette adaptation a été admise par les instances internationales de la Convention, pour autant que la protection de la VUE soit inscrite dans le PDc et dans les bases de planification des communes. Avec l'approbation du PDc révisé par le Conseil fédéral en 2019, la garantie de protection a été ancrée dans la fiche A.10 de ce même document. En ce qui concerne les bases de planification des communes concernées (plans et règlements d'affectation), le canton veillera à ce que celles-ci y ancrent la protection de la VUE du bien «Alpes suisses Jungfrau – Aletsch». Ce n'est qu'à cette condition que le contrat OCFH pourra être abrogé dans le respect des engagements pris par la Suisse.

Toujours sur ce thème, en réponse aux demandes répétées du Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2018 et 2019, la Confédération lui a transmis fin 2021 une évaluation environnementale stratégique (EES) de la région Jungfrau-Aletsch réalisée en collaboration avec les services cantonaux et l'organe de gestion du bien du patrimoine mondial. Comme cette étude n'a pas pu évaluer le projet « Oberaletsch Klein », du fait que l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) liée au projet était annoncée comme en cours, il a été convenu que ladite étude – comprenant un chapitre spécifique aux impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien – serait transmise au Comité. L'OFEV demande que l'évaluation de cette instance soit prise en compte dans le cadre de la procédure d'approbation du projet, pour éviter le risque que le Comité du patrimoine mondial juge que le bien est mis en péril par un projet de construction.

Enfin, afin de faciliter la planification de ce projet, l'OFEV recommande de procéder au plus tôt à l'analyse préalable de ses impacts sur le bien du patrimoine mondial en s'appuyant sur la méthodologie définie par l'EES et sur l'expérience acquise par le canton dans le cadre de la planification du parc éolien du Grimsel. Cette recommandation est également demandée par le canton de Berne, sur lequel le bien du patrimoine mondial s'étend aussi. Cette analyse stratégique pourra servir dans le cadre des travaux d'élaboration de l'EIE et en vue de la détermination de mesures de compensation.

L'OFEV et la CFNP rappellent que le projet se trouve dans l'objet IFP n° 1706 « Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet (partie sud) », qui a entre autres pour objectifs de protection de « conserver la qualité paysagère des lacs naturels, des cours d'eau naturels ou proches de l'état naturel, ainsi que les milieux associés ; conserver la dynamique et la géomorphologie des zones et plaines alluviales, des marges proglaciaires ainsi que des milieux et biotopes caractérisés par ces dynamiques ». Le canton veillera à ce que les intérêts de protection de l'objet d'importance nationale mentionné soient pris en considération de manière appropriée dans le cadre de la planification ultérieure, que ce soit en le conservant intact ou en le ménageant le plus possible au sens de l'article 6 de la LPN.

Le dossier transmis par le canton indique enfin que différents éléments devront faire l'objet de compléments et d'analyses dans le cadre de la planification ultérieure, telles notamment la pertinence de la multifonctionnalité régionale du projet, les questions de débit résiduel, de régime hydraulique, les impacts sur le district franc cantonal n° 77 «Aletsch-Nesthorn » et les travaux de correction du Rhône, sans oublier la question du dépôt de près de 100'000 m³ de matériaux d'excavation nécessaires pour la nouvelle galerie.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Oberaletsch Klein » est approuvée par la Confédération, sous réserve du respect de la valeur universelle exceptionnelle (VUE/OUV) de ce site. Les incidences du projet sur le territoire et l'environnement mentionnées dans le dossier transmis par le canton devront faire l'objet d'un traitement approprié dans le cadre de la planification ultérieure, comme indiqué dans ce même dossier.

Mandats pour la planification ultérieure

Le canton veillera à ce que l'étude de l'impact sur l'environnement en lien au projet « Oberaletsch Klein » inclue un chapitre spécifique sur la valeur universelle exceptionnelle du bien «Alpes suisses Jungfrau – Aletsch» et ses attributs et soit communiquée au Comité du patrimoine mondial ; il s'as-

surera que la décision sur la réalisation de ce projet tient compte de la position du Comité du patrimoine mondial.

Le canton veillera dans le cadre de la planification ultérieure du projet « Oberaletsch Klein » à ce que soient évalués en détail les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de celui-ci sur les intérêts de protection de l'objet IFP n° 1706 « Berner Hochalpen und Aletsch-Bietschhorn-Gebiet (partie sud) ».

Indication

Le canton est invité à procéder au plus tôt à l'analyse préalable des impacts du projet « Oberaletsch Klein » sur le bien du patrimoine mondial « Alpes suisses Jungfrau – Aletsch » en s'appuyant sur la méthodologie définie par l'évaluation environnementale stratégique (EES) et sur l'expérience acquise par le canton dans le cadre de la planification du parc éolien du Grimsel.

2.2.4 Projet « Mattmark » (Saas-Almagell; rehaussement du barrage existant)

Le projet se situe dans le bassin versant de la Vispa et prévoit un rehaussement du barrage de 10 mètres, ce qui permettra un volume de stockage d'eau supplémentaire d'environ 19 millions de m³ par rapport aux 100 millions de m³ actuels, ce qui correspond à une production d'électricité hivernale de 65 GWh. Le rehaussement du barrage s'accompagne d'autres travaux relatifs à différentes installations techniques, ainsi qu'à la route d'accès à la digue et au restaurant de montagne.

Le dossier transmis par le canton indique que différents éléments devront faire l'objet de compléments et d'analyses dans le cadre de la planification ultérieure, telles notamment la faisabilité de la multifonctionnalité du projet, les incidences sur le district franc cantonal mixte n° 24 « Mattmark », la question du débit résiduel, l'influence sur les espèces menacées et protégées, ainsi que les thématiques liées aux différentes formes de dangers naturels.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Mattmark » est approuvée par la Confédération.

2.2.5 Projet « Moiry » (Anniviers; rehaussement du barrage existant)

Ce projet a pour but principal le transfert d'une partie de la production estivale durant la période hivernale. Il consiste en une augmentation de la capacité de stockage de l'aménagement de Moiry via la surélévation du barrage de 21 mètres, pour un volume supplémentaire de 32 millions de m³, ce qui correspond à une production d'électricité hivernale supplémentaire de 125 GWh fournie par les différentes installations hydroélectriques concernées à compter du projet jusqu'au Lac Léman. Le projet prévoit également l'augmentation des capacités de pompage à Mottec, des travaux sur la liaison entre Mottec et le barrage de Moiry, ainsi que la modification de la galerie de restitution des eaux turbinées à la centrale de Lona.

Diverses variantes avec des hauteurs de surélévation inférieures ont été évaluées, tout comme un projet de retenue supplémentaire dans la vallée de Tourtemagne ou une variante combinant le projet « Moiry » et celui de l'adduction de Zinal (ADZ).

Ce rehaussement du barrage induira la submersion d'une surface d'environ 25 ha de terrains d'alpage (zone d'estivage) et impactera différents aménagements et infrastructures (route cantonale, restaurant, chemins pédestres, pistes VTT et itinéraire à ski) qui devront être déplacés ; les impacts sur la zone de protection du paysage à analyser dans le cadre de la planification ultérieure sont donc tant directs, liés aux aménagements hydroélectriques, qu'indirects, liés aux déplacements d'aménagements et d'infrastructures.

Les eaux de la Gougra se jettent dans la Navisence qui, à partir de la STEP jusqu'à Niouc, forme la limite avec l'objet IFP n° 1716 « Pfywald – Illgraben ». L'objectif de protection 3.9 « Conserver la dynamique du Rhône, des autres cours d'eau et des petits lacs », pourrait être impacté par le projet. L'état actuel de la planification ne permettant pas d'établir un pronostic définitif de l'impact du projet sur le ré-

gime hydraulique, le canton veillera à ce que cet intérêt de protection soit pris en considération de manière appropriée dans le cadre de la planification ultérieure.

Le dossier transmis par le canton indique par ailleurs que différents autres éléments devront faire l'objet de compléments et d'analyses dans le cadre de la planification ultérieure, telles notamment la faisabilité de la multifonctionnalité du projet, les incidences sur le district franc cantonal mixte n° 111 « Tsirouc », la question des éclusées et celle du dépôt des matériaux d'excavation nécessaires pour la nouvelle galerie entre Mottec et le barrage de Moiry, ainsi que l'influence de son rehaussement sur les espèces végétales et animales menacées et protégées.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Moiry » est approuvée par la Confédération.

2.2.6 Projet « Gornerli » (Zermatt; construction d'un nouveau barrage)

Le projet « Gornerli » prévoit la création d'un nouveau barrage de près de 65 mètres de haut et celle d'un lac de retenue d'une capacité estimée à près de 150 millions de m³ une fois que le glacier du Gorner se sera retiré. Il est également prévu de créer une nouvelle centrale de pompage de 30 MW, située en sous-sol au pied de la retenue, mais pas d'installations de turbinage, comme l'eau sera pompée directement dans la galerie principale existante et s'écoulera ensuite par gravité dans le barrage de Grande Dixence. Ces aménagements doivent permettre une production nette d'électricité supplémentaire estimée à environ 200 GWh/an en moyenne et à une production hivernale supplémentaire estimée à 650 GWh, soit un tiers de la production attendue de l'ensemble des projets de la Table ronde fédérale et la moitié de celle des huit projets transmis pour examen et approbation dans le cadre de l'adaptation de la fiche E.4. Le projet « Gornerli » a aussi pour objectifs non négligeables d'assurer la protection de Zermatt et du reste de la vallée de la Matter contre les crues (réduction substantielle du risque) ainsi que, en tant que réservoir multifonctionnel, l'approvisionnement futur d'eau potable et d'irrigation de cette vallée.

Diverses variantes d'augmentation de la capacité de stockage ont été évaluées dans les différents bassins versants rattachés à la zone de captage de la Grande Dixence, et notamment dans la vallée de la Matter. La topographie et la présence d'une conduite forcée de la Grande Dixence préexistante ont conduit au choix de la variante proposée dans le PDc. La variante du Lac des Dix discutée dans le cadre de la Table ronde fédérale n'est quant à elle pas encore écartée à ce stade, même si sa contribution à la sécurité de l'approvisionnement énergétique hivernale serait sensiblement moindre.

Le projet « Gornerli » est l'un des projets valaisans ancrés dans la Déclaration commune de la Table ronde qui impliquent la création d'un nouveau barrage accompagné d'un nouveau lac de retenue. Ces aménagements entièrement nouveaux induisent des impacts nécessairement significatifs sur des parties du territoire cantonal pour ainsi dire encore intactes. Ainsi, les éléments transmis par le canton laissent apparaître que les impacts paysagers de la création du barrage et du nouveau lac de retenue seront importants et en contradiction avec les objectifs du type de paysage correspondant de la Conception cantonale du paysage, tout comme ils concerneront la zone de protection de la nature communale présente.

L'OFEV et la CFNP rappellent que le projet se trouve dans l'objet IFP n° 1707 « Dent Blanche – Matterhorn – Monte Rosa », dont les objectifs de protection sont, entre autres, de conserver le caractère naturel et sauvage du paysage de haute montagne, les structures géologiques et géomorphologiques avec leur dynamique naturelle, les glaciers, leurs marges proglaciaires et les stades morainiques particulièrement diversifiés avec leur dynamique naturelle, le caractère naturel et sauvage des vallées, les écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que la qualité des eaux des cours d'eau et la dynamique des cours d'eau. Le canton veillera à ce que les intérêts de protection de l'objet d'importance nationale mentionné soient pris en considération de manière appropriée dans le cadre de la planification ultérieure, que ce soit en le conservant intact ou en le ménageant le plus possible au sens de l'article 6 de la LPN.

Le dossier transmis par le canton indique enfin que les éléments qui devront faire l'objet de compléments et d'analyses dans le cadre de la planification ultérieure sont nombreux, telles notamment les questions de débit résiduel, de migration des poissons, de régime de charriage et de protection des eaux souterraines (conflits éventuels avec l'approvisionnement en eau potable), ainsi que les thématiques liées aux différentes formes de dangers naturels. L'influence des différentes composantes du projet sur les espèces végétales et animales et leurs incidences sur les deux districts francs cantonaux concernés, dont le n° 63 « Trockener Steg », devront également être analysées plus en détail dans ce même cadre.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Gornerli » est approuvée par la Confédération.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton veillera dans le cadre de la planification ultérieure du projet « Gornerli » à ce que soient évalués en détail les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de celui-ci sur les intérêts de protection de l'objet IFP n° 1707 « Dent Blanche – Matterhorn – Monte Rosa ».

2.2.7 Projet « Toules rehaussement » (Bourg-Saint-Pierre; rehaussement du barrage existant)

Ce projet a pour but principal le transfert d'une partie de la production estivale durant la période hivernale. Il consiste en une augmentation de la capacité de stockage de l'aménagement du Lac des Toules via la création d'un nouveau barrage de 121 mètres de haut en aval du barrage existant et le surplombant de près de 33 mètres. Le volume de stockage supplémentaire serait de 25 millions de m³, ce qui correspond à une production d'électricité hivernale supplémentaire de 74 GWh fournie par les différentes installations hydroélectriques concernées à compter du projet jusqu'au Lac Léman. Le projet prévoit également d'autres nouveaux aménagements telles qu'une galerie, une conduite forcée et une cheminée d'équilibre, ainsi que l'adaptation des infrastructures et des équipements de la centrale existante de Pallazuit.

Parmi les variantes évaluées, la surélévation du barrage existant ne s'est pas avérée possible, alors que des localisations du nouveau barrage à 900 et 1500 m en aval de l'ouvrage existant ont également été étudiées.

La création du nouveau barrage et l'extension de son lac de retenue induira la submersion d'une surface d'environ 19 ha de terrains d'alpage (zone d'estivage) et impactera différents aménagements et infrastructures d'importance qui devront être déplacés (galerie de la route nationale du Grand Saint-Bernard, routes d'alpage, chemin pédestre, oléoduc Gênes-Collombey - en l'état hors service) ; sur ce dernier point, l'OFEN indique que tant que le sort de cet oléoduc demeure incertain, les dispositions légales pour sa protection restent en vigueur.

Les éléments transmis par le canton indiquent par ailleurs que les impacts paysagers de la création du barrage et du nouveau lac de retenue seront importants et sont en contradiction avec les objectifs du type de paysage correspondant de la Conception cantonale du paysage, tout comme ils concerneront une zone de protection du paysage cantonale, une zone de protection de la nature d'importance locale, de même que pour près de 6 ha, la zone de protection intégrale et une petite portion de zone de protection partielle d'un objet d'importance nationale, le district franc fédéral n°37 Val Ferret/Combe de l'A.

Des tracés (avec substance et avec beaucoup de substance) de la route historique du Grand-St-Bernard (route Napoléon) inscrite à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (objet IVS n° VS 41.2.1) se trouvent en outre en amont du Lac des Toules et en aval du barrage existant et seront touchés par le rehaussement du lac, sur une longueur d'environ 400 mètres pour celui en amont. La CFNP demande au canton de démontrer comment l'objet IVS pourra être

conservé intact ou en tout cas être ménagé le plus possible selon l'article 6 de la LPN. L'OFROU invite en ce sens le canton à prendre directement contact avec son service spécialisé pour la protection des voies de communication historiques. Le canton, quoi qu'il en soit, veillera à ce que les intérêts de protection de l'objet d'importance nationale mentionné soient pris en considération de manière appropriée dans le cadre de la planification ultérieure.

Le dossier transmis par le canton indique enfin que les éléments qui devront faire l'objet de compléments et d'analyses dans le cadre de la planification ultérieure sont nombreux, telles notamment la faisabilité de la multifonctionnalité du projet, les questions relatives aux débits résiduels, aux éclusées, à l'espace réservé aux eaux, aux eaux souterraines et au dépôt des matériaux d'excavation, ainsi que les thématiques liées aux différentes formes de dangers naturels. L'impact de l'agrandissement du lac de retenue sur les espèces végétales et animales menacées et protégées devra également être analysée plus en détail dans ce même cadre. Enfin, une période de recherche archéologique devra intervenir avant le début des travaux sur tout ou partie des périmètres amenés à être submergés.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Toules rehaussement » est approuvée par la Confédération.

Mandat pour la planification ultérieure

Le canton veillera dans le cadre de la planification ultérieure du projet « Toules rehaussement » à ce que les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de celui-ci sur les intérêts de protection de l'objet n° VS 41.2.1 inscrit à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) soient évalués en détail.

2.2.8 Projet « Emosson SurESA » (Finhaut-Salvan; rehaussement du barrage existant)

Ce projet a pour but principal le transfert d'une partie de la production estivale durant la période hivernale. Il consiste en une augmentation de la capacité de stockage de l'aménagement d'Emosson via la surélévation du barrage de 10 mètres, pour un volume supplémentaire de 33 millions de m³, ce qui correspond à une production d'électricité hivernale de 58 GWh. Le projet prévoit l'utilisation des installations existantes de production et de pompage de l'aménagement d'Emosson SA. Ce rehaussement du barrage induit la submersion d'une surface d'environ 6 ha de zone d'estivage, dont 4 appartenant au district franc cantonal n°157 Bel Oiseau.

Des variantes avec d'autres hauteurs de surélévation ont été évaluées ; celle qui a été retenue l'a été, selon le rapport d'accompagnement transmis à l'annexe 3 du rapport explicatif, pour des motifs d'optimisation technique et économique.

Les eaux de la Barberine se jettent dans l'Eau Noire et le Trient qui font partie de l'objet IFP n° 1715 «Gorges du Trient», dont les objectifs de protection 3.3 et 3.4 sont de conserver la dynamique fluviale du Trient et des écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que la qualité des eaux du Trient. L'état actuel de la planification ne permettant pas d'établir un pronostic définitif sur l'impact du projet sur le régime hydraulique le canton veillera à ce que ces intérêts de protection soient pris en considération de manière appropriée dans le cadre de la planification ultérieure.

Le dossier transmis par le canton indique par ailleurs que différents autres éléments devront faire l'objet de compléments et d'analyses dans le cadre de la planification ultérieure, telles notamment la faisabilité de la multifonctionnalité du projet, la question des éclusées, ainsi que les thématiques liées aux différentes formes de dangers naturels.

Au vu des informations transmises et de l'examen effectué, l'inscription en coordination réglée dans le PDc du projet « Emosson SurESA » est approuvée par la Confédération.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 13 décembre 2023, l'adaptation du plan directeur du canton du Valais relative à la fiche E.4 Production d'énergie hydroélectrique est approuvée, avec les mandats selon points 2 à 5 ci-après.
2. Dans le cadre de la planification ultérieure des projets « Chummensee », « Oberaletsch Klein » et « Gornerli », le canton du Valais veillera à ce que soient évalués en détail les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de ceux-ci sur les intérêts de protection des objets inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) concernés tels que mentionnés dans le rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 13 décembre 2023.
3. Dans le cadre de la planification ultérieure du projet « Oberaletsch Klein », le canton du Valais veillera à ce que l'étude de l'impact sur l'environnement inclue un chapitre spécifique sur la valeur universelle exceptionnelle du bien « Alpes suisses Jungfrau – Aletsch » et ses attributs et soit communiquée au Comité du patrimoine mondial ; il s'assurera que la décision sur la réalisation de ce projet tienne compte de la position du Comité du patrimoine mondial.
4. Dans le cadre de la planification ultérieure du projet « Toules rehaussement », le canton du Valais veillera à ce que les impacts potentiels des phases de réalisation et d'exploitation de celui-ci sur les intérêts de protection de l'objet n° VS 41.2.1 inscrit à l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) soient évalués en détail.
5. Le canton du Valais est invité dans le cadre du développement de son plan directeur à
 - a. y ancrer dès que possible, dans le cadre de la recherche à l'échelle de l'ensemble de son territoire de mesures de compensation des projets mentionnés dans la Déclaration commune de la Table ronde sur l'hydroélectricité du 13 décembre 2021, les éléments des mesures de compensation destinées à protéger la biodiversité et les paysages qui relèvent du niveau de la planification directrice;
 - b. y désigner, conformément aux exigences des articles 8b de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) et 10 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0), les tronçons de cours d'eau adaptés à l'exploitation de la force hydraulique ou à expliciter pourquoi aucun tronçon de cours d'eau adapté ne peut être défini;
 - c. y représenter comme données de base les installations hydroélectriques existantes et les tronçons à débit résiduel déjà utilisés par celles-ci.

Office fédéral du développement territorial
La directrice

Maria Lezzi